

DECLARATION PREALABLE DE FO AU CHSCTD

DU 24 JUIN 2014

La FNEC FP FO et ses représentants dans les CHSCT revendiquent leur liberté de parole, le fait d'être mandatés par leurs adhérents et d'effectuer leur tâche de représentation des personnels en toute indépendance.

Nous notons avec satisfaction que le point sur « le retour des Registres Santé et Sécurité au Travail » figure à l'ordre du jour de ce CHSCTD.

Il ne s'agit là aucunement d'une manie de FO, mais à notre sens de l'essentiel du fonctionnement de notre instance. Et loin d'alourdir nos réunions, le recours à ces registres de la part des collègues, qui commence à se développer, permet, dans certains cas, de régler les problèmes posés avant même la tenue du CHSCTD.

Nous avons ainsi quelques exemples, pour lesquels l'administration « a eu une réaction graduée en fonction de la gravité de la situation » (par exemple une lettre de rappel à la loi adressée par un IEN à des parents dont le comportement n'est pas adapté) qui a suffi à assainir le climat des établissements, en donnant aux collègues la conviction d'être soutenus par leur hiérarchie, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la protection juridictionnelle de la Rectrice, la protection fonctionnelle au niveau local permettant de résoudre le problème.

Nous pensons donc qu'il est efficace de généraliser l'utilisation de ces registres SST par les collègues, afin que l'employeur puisse prendre les mesures nécessaires à la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail des agents.

Mais les collègues ne les utiliseront de manière systématique que s'ils ont la certitude que le CHSCTD pourra traiter les dossiers non encore résolus, et qu'ils ne remplissent pas un enième imprimé que personne ne consultera.

Concernant les trois aspects (santé, sécurité et conditions de travail), un dossier doit, de notre point de vue, être pris « à bras le corps » par ce CHSCTD : il s'agit de la température sur les lieux de travail.

La visite de la DSDEN a mis en évidence que, en toutes saisons, les conditions de travail des agents sont gravement altérées par une température trop basse ou trop élevée.

La vague de chaleur de ce mois de juin n'a fait que renforcer cet aspect, à la DSDEN comme dans de nombreux établissements scolaires, où les enseignants signalent des températures intérieures dépassant 34° provoquant parfois même des malaises d'adultes ou d'élèves, et se posent alors la question d'exercer leur droit d'alerte et/ou de retrait.

En effet, il est reconnu qu'au-delà d'une température de 30°, un travail sédentaire, et au-delà

de 28° un travail nécessitant une activité physique, peuvent être considérés comme travail à la chaleur, avec les risques que comporte un bilan thermique positif pour l'organisme.

Par ailleurs, l'article R 4213-7 du Code du Travail indique « les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des modes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. »

Et l'article R 4223-15 stipule « l'employeur prend, après avis du médecin du travail et du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

Pour indication, l'ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) et l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) recommandent l'application de la norme Afnor NF X35-121 (ISO 7730) : pour une activité légère en position assise :20-22°.

Il revient à l'employeur de veiller à ce que le lieu de travail bénéficie d'une « température convenable », et les collectivités territoriales propriétaires ont l'obligation de pourvoir aux installations nécessaires. Elles ont même la possibilité de se retourner juridiquement contre les entreprises ayant fourni des installations qui ne permettraient pas d'atteindre la température convenable.

Dans un premier temps, nous demandons donc que l'employeur (le DASEN) se tourne vers les collectivités propriétaires des différents services (communes, Conseil Général, Région) pour qu'il soit procédé à des relevés de températures sur les lieux de travail, en particulier au moment des pics de froid et de chaleur, afin d'établir la liste des établissements et services qui nécessitent des aménagements.

Par ailleurs, nous conseillons aux agents qui constatent une température inadaptés sur leur lieu de travail de remplir le RSST et de le faire parvenir à leur employeur et au propriétaire des locaux.

Un autre dossier concernant les conditions de travail des enseignants du premier degré et des personnels administratifs de la DSDEN concernés est celui dit des « rythmes scolaires » à propos duquel nous souhaitons proposer un avis en question diverse.